

Bureau du 22 novembre 2004

Décision n° B-2004-2659

commune (s) : Saint Priest

objet : **Université Lumière Lyon II - Autorisation de déposer une demande de permis de démolir accordée à l'Etat**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 5 novembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Suivant sa décision n° B-2004-2536 en date du 4 octobre 2004, le Bureau a notamment autorisé l'Etat (université Lyon II) à engager les travaux projetés dès la prise de possession par la Communauté urbaine :

- de la parcelle de terrain nu cadastrée sous le numéro 102 de la section AB pour 840 mètres carrés,
- des lots n° 2-3-6-7-9-11 et 16 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété cadastré sous le numéro 104 de la section AB.

Le tout situé 26, impasse de l'Hippodrome à Saint Priest.

La prise de possession desdits biens était intervenue le 25 octobre 2004 mais la Communauté urbaine n'ayant pas encore la propriété des lots n° 5-12 et 14 dépendant de l'ensemble immobilier en copropriété cadastrée AB 104, il conviendrait également, dans l'attente, d'autoriser l'Etat à faire toutes démarches, à solliciter toutes autorisations, à déposer tous dossiers administratifs auprès des organismes ou administrations compétentes, notamment une demande de permis de démolir sur la parcelle cadastrée AB 104.

Il conviendrait enfin de l'autoriser à effectuer les diagnostics amiante et plomb dans les bâtiments implantés sur ladite parcelle ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa décision n° B-2004-2536 en date du 4 octobre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Autorise l'Etat (université Lyon II) à :

a) - faire toutes démarches, à solliciter toutes autorisations, à déposer tous dossiers administratifs auprès des organismes ou administrations compétentes, notamment une demande de permis de démolir sur la parcelle cadastrée AB 104, étant précisé que ces autorisations ne valent pas la prise de possession desdits biens et ne l'autorise pas à commencer les travaux de construction.

b) - effectuer les diagnostics amiante et plomb dans les bâtiments implantés sur ladite parcelle.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,